

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 22 (1991) concernant la protection de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) ainsi que d'autres espèces de moules (*Unionoida*)

(adoptée par le Comité permanent le 11 janvier 1991)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Rappelant que l'article 2 prévoit que les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles, et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local ;

Rappelant qu'une espèce d'unionoidés (*Margaritifera auricularia*) figure au nombre des espèces strictement protégées énumérées à l'annexe II de la convention ;

Rappelant que trois espèces d'unionoidés (*Margaritifera margaritifera*, *Unio elongatulus* et *Microcondylaea compressa*) sont des espèces protégées figurant à l'annexe III de la convention ;

Rappelant la Recommandation n° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'introduction d'espèces non indigènes ;

Notant que les populations de *Margaritifera margaritifera* diminuent rapidement dans les territoires de la plupart des Etats Parties contractantes à la convention, principalement en raison de la pollution et de l'acidification des cours d'eau, d'activités incontrôlées de pêche de perles, de la modification du système hydrologique naturel des cours d'eau, comme résultat des implantations hydro-électriques, de la pisciculture, des installations de drainage et des canalisations artificielles ;

Considérant que toutes les populations d'unionoidés doivent être mieux protégées étant donné que bon nombre d'entre elles diminuent considérablement ;

Notant que la variété irlandaise de moule perlière (*Margaritifera margaritifera durrovensis*) s'est considérablement raréfiée et qu'elle est particulièrement menacée par la pollution ;

Considérant que pour gérer ces populations il faut disposer d'informations plus précises sur la biologie et la répartition des moules,

Recommande aux Parties contractantes :

1. de réglementer ou d'interdire l'exploitation des moules, notamment par l'établissement de licences pour les pêcheurs de perles de *Margaritifera margaritifera* là où cela s'avère nécessaire, et d'en réglementer le ramassage à des fins récréatives et scientifiques ;
2. de réglementer, s'il y a lieu, la vente et le transport de moules indigènes et l'introduction d'autres espèces ;
3. d'envisager l'établissement de réserves spéciales de moules ;
4. d'évaluer les répercussions, sur les populations de moules, du tourisme, de l'implantation de routes et de la pollution, en particulier par les boues provenant de l'exploitation de tourbières ;

5. de procéder, avant l'installation de toute exploitation piscicole nouvelle, à une évaluation de son impact sur l'environnement, qui prendra en compte les populations de moules importantes ;
6. d'encourager la recherche concernant tous les aspects de la biologie et de la distribution géographique des moules, notamment des enquêtes visant à en localiser d'importantes populations ;
7. de favoriser la coordination aux niveaux national et international de programmes d'enquêtes et de recherches sur les moules, avec éventuellement la création, de concert avec la Cartographie des invertébrés européens, de centres de coordination et de banques de données ;
8. de rechercher quelle est la viabilité commerciale de la mytiliculture sur le plan de l'alimentation, de la filtration et de la purification de l'eau, des emplois médicaux, du contrôle de l'environnement et de la production perlière ;
9. d'étudier s'il est nécessaire d'établir des programmes d'élevage et de réintroduction des espèces menacées de moules.